

## Tableau des charges de l'entreprise et des retenues salariales en 2026

Second œuvre (métiers : 03/04/05/06/08/16 + évent. 09)

### SECOND ŒUVRE 2026

Taux appliqués dès l'année des 18 ans:

	Travailleurs d'exploitation		Personnel administratif et technique		Apprentis d'exploitation	
	Part employeur	Part employé	Part employeur	Part employé	Part employeur	Part employé
AVS/AI/APG	5.30%	5.30%	5.30%	5.30%	5.30%	5.30%
Assurance-chômage	1.10%	1.10%	1.10%	1.10%	1.10%	1.10%
Frais d'administration AVS	0.29% <sup>1</sup>		0.29% <sup>1</sup>		0.29% <sup>1</sup>	
Allocations familiales VD	2.30%		2.30%		2.30%	
Formation professionnelle (FONPRO)	0.09%		0.09%		0.09%	
Accueil de jour des enfants (FAJE/LAJE)	0.16%		0.16%		0.16%	
Prestations complémentaires aux familles (LPCFam)	0.09%	0.09%	0.09%	0.09%	0.09%	0.09%
Caisse retraite professionnelle	5.50%	5.50%	2	2	5.50%	5.50%
Rente transitoire CRP	0.95%	0.95%			0.95%	0.95%
Contribution de solidarité professionnelle (CSP)		1.00%				1.00%
Contribution patronale pour la relève (CPR)	0.60%				0.60%	
Allocations complémentaires aux APG	0.08%					
<b>Sous-total</b>	<b>16.460%</b>	<b>13.940%</b>	<b>9.330%</b>	<b>6.490%</b>	<b>16.380%</b>	<b>13.94%</b>
+ GM/IJ maladie	3	max 1.40%	3	3	3	max 1.40%
+ SUVA	AAP	AANP	AAP	AANP	AAP + AANP	

Taux vacances personnel à l'heure:

- jusqu'à 50 ans révolus
- dès 50 ans révolus
- 13<sup>ème</sup> salaire pour le personnel à l'heure

10.64%	4	10.64% <sup>5</sup>
13.04%	4	
8.33%	4	

<sup>1</sup> Barème dégressif de 0.29% à 0.05%.

<sup>2</sup> Le choix est défini dans la convention d'affiliation signée. Pas de possibilité de rente transitoire pour cette catégorie de personnel.

<sup>3</sup> Exploitation + apprenti : 1/3 du taux de la prime effectivement payée mais au maximum 1.4% à charge du travailleur ou de l'apprenti d'exploitation. Pour le personnel administratif et technique, c'est selon le contrat, maximum 50% de la prime.

<sup>4</sup> Au choix de l'entreprise, 4 ou 5 semaines de vacances, soit 8.33% ou 10.64% et 8.33% pour le 13<sup>ème</sup> salaire.

Le salaire afférent aux vacances doit être payé au moment de la prise de vacances pour le personnel dont l'occupation est régulière (paiement mensuel interdit).

<sup>5</sup> Taux appliqué jusqu'à 20 ans révolus. Le taux officiel pour les apprentis qui ont 20 ans et plus est de 8.33%.